

## DECISION N° 00193/OAPI/DG/SCAJ

### Portant radiation de l'enregistrement de la Marque « INTER TOSHIBA » n°49248

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINNE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n°49248 de la marque « Inter Toshiba » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 28 décembre 2004 par la société dite KABUSHI KAISHA TOSHIBA représentée par le cabinet Ekani Conseils ;
- Vu** la lettre n° 0151/OAPI/DG/SCAJ du 7 janvier 2005 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « Inter-Toshiba » n° 49248 ;

**Attendu que** la marque « Inter-Toshiba » a été déposée le 23 janvier 2004 par la société dite SOPAF Sarl, et enregistrée sous le n° 49248 pour les produits des classes 9 et 11, puis publiée dans le BOPI n° 2 du 28 juin 2004 ;

**Attendu que** la société dite KABUSHI KAISHA TOSHIBA est titulaire des marques « Toshiba » n° 33644, déposée le 21 janvier 1994, classes 1, 2, 3, 4, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 14, 16, 17, 21, et 28 ; « Toshiba & Design » n° 37 473, déposée le 28 février 1997, classes 1, 2, 3, 4, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 14, 16, 17, 21, et 28 publié dans le BOPI n° 2/1998 ; « Toshiba » n° 42443, déposée le 31 mars 2000, classes 1, 2, 3, 4, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 14, 16, 17, 21 ;

**Attendu** qu'au motif de son opposition, la société dite KABUSHI KAISHA TOSHIBA soutient que la marque « Inter Toshiba » est une reproduction quasi servile de ses marques « Toshiba » ; que les marques étant verbales, la seule différence réside sur l'ajout par le déposant du préfixe « Inter » suivi d'un trait d'union qui en réalité a pour élément déterminant le terme « Toshiba » ; qu'en plus les produits couverts par les deux marques se recoupent au niveau des classes 9 et 11 ; ce qui est de nature à créer et à accroître le risque de confusion auprès du public et du consommateur d'attention moyenne ; que ses marques sont des marques notoires ;

**Attendu que** la société SOPAF n'a pas répondu dans les délais à l'avis d'opposition ; que les dispositions de l'article 18 al.2 de l'Accord de Bangui sont donc applicables ;

## **DECIDE**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n°49248 de la marque « Inter Toshiba» formulée par la société KABUSHI KAISHA TOSHIBA est reçue quant à la forme.

**Article 2** : La marque « Inter Toshiba» n° 49248 est radiée.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

**Article 4** : La société SOPAF, titulaire de la marque « Inter Toshiba » n° 49248 dispose d'un délai de trois (03) mois à compter de la réception de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 9 septembre 2005

(é) **Anthioumane N'DIAYE**